

## Un plan de prévention, c'est quoi ?

L'intervention d'une entreprise extérieure au sein d'un établissement peut générer des risques tant pour le personnel de l'entreprise intervenante que pour les travailleurs de l'établissement, du fait, entre autre, de l'interférence des différentes activités, installations et matériels.

Afin de prévenir d'éventuels incidents ou accidents qui pourraient résulter des cette intervention, il est impératif de réaliser a priori une analyse des risques permettant de mettre en oeuvre des actions de prévention appropriées. Cette phase indispensable, **doit être formalisée au sein d'un plan de prévention**, et ce, conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 qui fixe les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués au sein d'un établissement par une entreprise extérieure.

## Les obligations

C'est l'entreprise «utilisatrice» qui est responsable de la mise en oeuvre et de la coordination des mesures de prévention. Concrètement cela se traduit en deux temps :

1) Préalablement à toute intervention, la mise en oeuvre d'une inspection commune des lieux de travail et des équipements doit être réalisée par un représentant de l'établissement accompagné d'un représentant de l'entreprise extérieure. Cette visite, permet de définir le type de travaux devant être effectués, le secteur d'intervention, les voies de circulation, les zones présentant un danger, les moyens de secours disponibles, ainsi que les matériels mis à disposition. L'établissement communique également ses consignes de sécurité applicables aux salariés des entreprises extérieures (consignes en cas d'accident, d'incendie...)

2) La rédaction d'un plan de prévention doit être réalisée, et ce, avant le commencement des travaux, dans les situations suivantes :

- Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux, dont la liste est définie par l'arrêté du 19 mars 1993 (voir page suivante).
- Si la durée prévisible des travaux réalisés par l'entreprise extérieure (et ses éventuels sous-traitants auxquels elle peut faire appel) est supérieure à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.

Dans le cas où une entreprise extérieure interviendrait tout au long de l'année au sein de l'établissement, il peut être envisagé de réaliser un plan de prévention «annuel», dans lequel il sera répertorié l'ensemble des travaux effectués ainsi que les risques et dangers associés. Ce plan de prévention devra être actualisé dès lors que toute modification de condition de travail et /ou de sécurité serait modifiée.

## Liste des travaux dangereux pour lesquels il doit être établi un plan de prévention (arrêté du 19/03/1993)

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R. 4411-6 du Code du Travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.4323-23 du Code du Travail, ainsi que les équipements suivants :
  - Véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
  - Machines à cylindre ;
  - Machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R.4324-19 et 20 du Code du Travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.4323-17 du Code du Travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

## Calcul du nombre d'heures de travail prévisible

Il faut additionner le nombre d'heures de travail effectuées par tous les travailleurs des entreprises extérieures (y compris les travailleurs des entreprises sous-traitantes) participants à l'opération.

**Exemple :** Votre établissement fait appel à une entreprise extérieure pour la réalisation de travaux de peinture à l'intérieur de ses bâtiments.

Cette opération est prévue sur 10 jours, et nécessite 6 travailleurs.

En tenant compte qu'une journée de travail a une durée de 7 heures, le nombre d'heures de travail total à prendre en compte sera de :

$$6 \times (10 \times 7) = 420 \text{ heures.}$$

Bien que les travaux à réaliser ne sont pas au nombre des travaux listés par l'arrêté du 19/03/1993, la durée prévisible des travaux excédant 400 heures, un plan de prévention sera obligatoirement rédigé.

## Les dispositions du plan de prévention

Conformément à l'article R.4512-8 du Code du Travail, les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs,
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice,
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

- 1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux publics ;
- 2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.